COMMUNAUTE DE COMMNUNES DU PAYS DE L'OZON

COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 4 JUILLET 2022

Nombre de conseillers : 30
- Présent(e)s : 21
- Pouvoirs : 1
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : 7

L'an deux mil vingt-deux, le 4 juillet, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 27 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 au Foyer rural à Ternay, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLESIO.

Secrétaire : Mme Béatrice CROISILE

Présent(e)s : Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLESIO, Lilian CARRAS, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Roberto POLONI, Patrice LAVERLOCHERE, Marie-Thérèse RIVIERE-PROST (Ternay)

Pouvoirs : Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon)

Excusé(e)s : M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon)

Absent(e)s non excusé(e)s : Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)
Mme Martine JAMES (Communay)
Mme Christelle REMY (Communay)
Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon)
Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône)
Denis CATHEBRAS (Sérézin du Rhône)
Mme Justine BONNARD (Ternay)

Pierre BALLESIO, Président procède à l'appel puis déclare la séance ouverte à 19h00.

Il nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : Madame Béatrice CROISILE qui accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.

Pierre BALLESIO, propose à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de séance du 16 mai 2022.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

RAPPORT 1 : Modification de la commission Permanente Intercommunale, « Réseau des bibliothèques LiaiZon » – Modification de la délibération n°2020-106 du 14 septembre 2020

Rapporteur : Pierre BALLESIO, Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;

Vu la délibération n° 2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;
Vu le bureau communautaire du 20 juillet 2022 ;

Considérant le courriel de démission du 19 janvier 2021 de Madame Achouak KRIMOU du conseil municipal de la commune de Chaponnay ;
Considérant le courrier de démission du 1er avril 2022 de Madame Marie-Laure SALAMONE du conseil municipal de la commune de Simandres ;
Considérant qu'ainsi elles ne sont plus membres de la commission « Réseau des bibliothèques LiaiZon » de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Considérant qu'il convient de remplacer Madame Achouak KRIMOU et Madame Marie-Laure SALAMONE au sein de cette commission ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **REMPLACE** au sein de la commission « Réseau des bibliothèques LiaiZon » Madame Achouak KRIMOU par Monsieur Alexis HINGREZ ;
- **REMPLACE** au sein de la commission « Réseau des bibliothèques LiaiZon » Madame Marie-Laure SALAMONE par Madame Clotilde GERARDIN ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	St SYMPHORIEN D'OZON
Carine SABELLICO	Christelle REMY	Christina BLANC CHARVIN	Pascale LUCARELLI
Alexis HINGREZ	Sophie BIBOLLET-JUSTE	Noelle MORCILLO	Sylvie COLOMBET

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Françoise DUBUIS-RUSSO	**Clotilde GERARDIN**	Marie-Thérèse RIVIERE-PROST
Maryline FERREIRA	Frédérique LEPERS	Malin MELLER

RAPPORT 2 : Modification de la commission permanente intercommunale « Ecoles de musique » – Modification de la délibération n°2022-09 du 28 février 2022

Rapporteur : Pierre BALLESIO, Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;
Vu la délibération n° 2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;
Vu la délibération n° 2022-09 du conseil communautaire en date du 28 février 2022 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Ecoles de musique » ;
Vu le bureau communautaire du 20 juin 2022 ;

Considérant le courrier de démission du 1er avril 2022 de Madame Marie-Laure SALAMONE du conseil municipal de la commune de Simandres ;
Considérant qu'ainsi elle n'est plus membre de la commission « Ecoles de musique » de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Considérant qu'il convient de remplacer Madame Marie-Laure SALAMONE au sein de cette commission ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **REMPLACE** au sein de la commission « Ecoles de musique » Madame Marie-Laure SALAMONE par Monsieur Maurice BLANC ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	St SYMPHORIEN D'OZON
Cécile SUBRA	Laura BERNARD	Sandra BULLION	Grégory AGUS
Jacqueline ERGON	Odile ADRIAN LEROY	Gabrielle THIVARD	Pascale LUCARELLI

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Agnès FOURNIER	**Maurice BLANC**	Marie-Thérèse RIVIERE-PROST
Maryline FERREIRA	Stéphane BOREL	Michel CORRADI

RAPPORT 3 : Modification de la commission Permanente Intercommunale « Finances » – Modification de la délibération n°2022-08 du 28 février 2022

Rapporteur : Pierre BALLESIO, Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;
Vu la délibération n° 2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;
Vu la délibération n° 2022-08 du conseil communautaire en date du 28 février 2022 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Finances » ;
Vu le bureau communautaire du 20 juin 2022 ;

Considérant le courrier de démission du 1er avril 2022 de Monsieur Pascal BERMOND du conseil municipal de la commune de Simandres ;
Considérant qu'ainsi il n'est plus membre de la commission « Finances » de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur Pascal BERMOND au sein de cette commission ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **REMPLACE** au sein de la commission « Finances » Monsieur Pascal BERMOND par Madame Nathalie PANSIOT ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	St SYMPHORIEN D'OZON
Raymond DURAND	France REBOUILLAT	Yves LINAGES	Jean Christophe LEGENDRE
Laurent BICARD	Gérard SIBOURD	Patricia CRISTINI	Sylvie CARRE

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Josiane RANN	**Nathalie PANSIOT**	Roberto POLONI
Arnaud THOMASSIN	Yves CASTIN	Michel MAZET

RAPPORT 4 : Modification de la commission Permanente Intercommunale « Patrimoine » – Modification de la délibération n°2021-90 du 29 novembre 2021

Rapporteur : Pierre BALLESIO, Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;
Vu la délibération n° 2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;
Vu la délibération n° 2021-90 du conseil communautaire en date du 29 novembre 2021 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Patrimoine » ;
Vu le bureau communautaire du 20 juin 2022 ;

Considérant le courrier de démission du 14 avril 2022 de Madame Chantal GEORGERY du conseil municipal de la commune de Simandres ;
Considérant qu'ainsi elle n'est plus membre de la commission « Patrimoine » de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Considérant qu'il convient de remplacer Madame Chantal GEORGERY au sein de cette commission ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **REMPLACE** au sein de la commission « Patrimoine » Madame Chantal GEORGERY par Monsieur Yves CASTIN ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	St SYMPHORIEN D'OZON
Pascal CREPIEUX	Roland DEMARS	Alexandre DESCOLLONGES	Guy PERRUSSET
Nathalie BARBA	Laura BERNARD	Jonathan COMMARMOND	René WINTRICH

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Marie-Madeleine HERON	**Yves CASTIN**	Justine BONNARD
Jacques LACROIX	Stéphane BOREL	Marion BUSIAKIEWICZ-THOMAS

RAPPORT 5 : Modification de la commission Permanente Intercommunale « Aménagement du territoire, extension et création des parcs d'activités, logement » – Modification de la délibération n°2020-106 du 14 septembre 2020

Rapporteur : Pierre BALLESIO, Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;
Vu la délibération n° 2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;
Vu le bureau communautaire du 20 juin 2022 ;

Considérant le courrier de démission du 15 avril 2022 de Madame Françoise DOUGIER du conseil municipal de la commune de Simandres ;
Considérant qu'ainsi elle n'est plus membre de la commission « Aménagement du territoire, extension et création des parcs d'activités, logement » de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Considérant qu'il convient de remplacer Madame Françoise DOUGIER au sein de cette commission ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **REMPLACE** au sein de la commission « Aménagement du territoire, extension et création des parcs d'activités, logement » Madame Françoise DOUGIER par Monsieur Benjamin AURANT ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	St SYMPHORIEN D'OZON
Christophe DECLEZ	Patrice BERTRAND	Jean-Luc SAUZE	Sylvie CARRE
Fabienne MARGUILLER	Julien MERCURIO	David CARLIER	Michel MOULIN

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Christophe TEZENAS DU MONTCEL	Michel BOULUD	David DAGUILLON
Marc FASCINA	**Benjamin AURANT**	Valérie GUIBERT

RAPPORT 6 : Modification de la commission Permanente Intercommunale « Mobilités et déplacements » – Modification de la délibération n°2020-106 du 14 septembre 2020

Rapporteur : Pierre BALLESIO, Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;
Vu la délibération n° 2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;
Vu le bureau communautaire du 20 juin 2022 ;

Considérant le courrier de démission du 15 avril 2022 de Madame Françoise DOUGIER du conseil municipal de la commune de Simandres ;
Considérant qu'ainsi elle n'est plus membre de la commission « Mobilités et déplacements » de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Considérant qu'il convient de remplacer Madame Françoise DOUGIER au sein de cette commission ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **REMPLACE** au sein de la commission « Mobilités et déplacements » Madame Françoise DOUGIER par Monsieur Benjamin AURANT ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	St SYMPHORIEN D'OZON
Philippe HUGUENIN VIRCHAUX	Yvan PATIN	David CARLIER	Guy PERRUSSET
Valérie ALLAGNAT	Pierre THOMASSOT	Bruno FURNION	Michaël JOAN

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Joseph-Marc FRANCOIS	**Benjamin AURANT**	KORN Gérard
Marc FASCINA	Pierre Emmanuel PAIRE	Jérôme FAUCHET

RAPPORT 7 : Modification de la commission Permanente Intercommunale « Vie économique, emploi » – Modification de la délibération n°2020-106 du 14 septembre 2020

Rapporteur : Pierre BALLESIO, Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;
Vu la délibération n° 2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;
Vu le bureau communautaire du 20 juin 2022 ;

Considérant le courrier de démission du 15 avril 2022 de Madame Françoise DOUGIER du conseil municipal de la commune de Simandres ;
Considérant qu'ainsi elle n'est plus membre de la commission « Vie économique, emploi » de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Considérant qu'il convient de remplacer Madame Françoise DOUGIER au sein de cette commission ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **REMPLACE** au sein de la commission « Vie économique, emploi » Madame Françoise DOUGIER par Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	St SYMPHORIEN D'OZON
Nathalie BARBA	Dominique BARJON	Noelle MORCILLO	Christian ROYET
Jacqueline ERGON	Samir BOUKELMOUNE	Sandrine BOURACHOT	Nadine BROUTY

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Jacques LACROIX	**Pierre-Emmanuel PAIRE**	Anis BOUAINE
Coralie FRASSE	Anne-Sophie VERDIEL	Valérie JANDARD

RAPPORT 8 : Approbation du transfert d'un agent de la commune de Sérézin-du-Rhône à la communauté de communes du Pays de l'Ozon et création du poste correspondant

Rapporteur : Pierre BALLESIO, Président

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L313-1, L5211-4-1 et L5111-7 ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n°2022-56 du conseil communautaire du 16 mai 2022 révisant les statuts de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;
Vu l'avis du comité technique du 4 juillet 2022 ;
Vu la fiche d'impact ;
Vu le bureau communautaire du 20 juin 2022 ;

Considérant que par délibération en date du 16 mai 2022, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Ozon a entériné la modification de ses statuts.
Considérant qu'en conséquence, le transfert de la compétence Information jeunesse à la communauté de communes entraine le transfert du service chargé de la mise en œuvre de cette compétence.
Considérant qu'il appartient ainsi au conseil communautaire de déterminer les créations de poste et les transferts de personnel à la communauté de communes à compter de la date de l'arrêté préfectoral actant le transfert de la compétence Information jeunesse (le 1er septembre 2022).
Considérant que le Point information jeunesse de la commune de Sérézin-du-Rhône comporte un agent et qu'il convient ainsi de procéder à son transfert dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.
Considérant que l'agent conserve, s'il y a intérêt, les avantages qu'il a acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'il continue de bénéficier du régime indemnitaire qui lui était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune d'origine (article L714-9 du code général de la fonction publique) ;
Considérant que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI prise après avis des comités techniques respectifs, au vu de la fiche d'impact annexée à la présente délibération ;

Considérant que cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert de l'agents concerné.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le transfert total de l'agent suivant à la communauté de communes et la création du poste correspondant à compter de la date de l'arrêté préfectoral actant le transfert de la compétence Information jeunesse (1er septembre 2022) :
- Animateur territorial principal 1ère classe – Chargé d'animation information jeunesse – Temps complet ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administrative et comptables ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2022 au chapitre 012

RAPPORT 9 : Mise en place du régime indemnitaire fondé sur la fonction et la valeur professionnelle pour le cadre d'emploi des animateurs

Rapporteur : Pierre BALLESIO, Président

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.712-1, L.714-1, L.714-4 à -6 et L.714-8 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale et ses annexes établissant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 fixant les montants de référence pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État ;
Vu la délibération n° 2016-59 du 25 avril 2016 instaurant le régime indemnitaire fondé sur la fonction et la valeur professionnelle à la CCPO ;
Vu la délibération n° 2019-84 du 1er juillet 2019 modifiant le régime indemnitaire fondé sur la fonction et la valeur professionnelle à la CCPO pour instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;
Vu la délibération n° 2020-71 du 29 juin 2020 modifiant le régime indemnitaire fondé sur la fonction et la valeur professionnelle à la CCPO modifiant la date de déroulement des entretiens professionnels ;
Vu la délibération n°2022-56 du conseil communautaire du 16 mai 2022 révisant les statuts de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;
Vu l'avis du CT du 4 juillet 2022 ;
Vu le bureau communautaire du 20 juin 2022 ;

Considérant que la CCPO va intégrer au sein de ses effectifs un agent relevant du cadre d'emploi des animateurs en septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer le régime indemnitaire fondé sur la fonction et la valeur professionnelle pour le cadre d'emploi des animateurs (catégorie B), dont le cadre général est précisé

dans la délibération n°2020-71 du 29 juin 2020 modifiant le régime indemnitaire fondé sur la fonction et la valeur professionnelle à la CCPO, dans les conditions suivantes :

L'IFSE (l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)
Définition des MONTANTS MAXIMUMS
Catégorie B :

Filière animation :

Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des **animateurs**		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)
Groupes de fonction	Emplois	
Groupe 1	Chargé d'animation avec encadrement d'équipe	16 015 €
Groupe 2	Chargé d'animation sans encadrement	14 650 €

Le CIA (Complément Indemnitaire annuel)
Catégorie B :

Filière animation :

Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des **animateurs**		Montant maximum annuel du CIA (plafond)
Groupes de fonction	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement d'équipe	1 200 €
Groupe 2	Responsable de service sans encadrement, chargé d'animation	1 100 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **INSTAURE** le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des animateurs ;
- **DIT** que le cadre général du RIFSEEP est détaillé dans la délibération n°2020-71 du conseil communautaire du 29 juin 2020 ;
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent du cadre d'emploi des animateurs au titre du RIFSEEP (IFSE + CIA) ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2022 et suivants de la CCPO au chapitre 012.

RAPPORT 10 : DM n°2 au BP 2022 de la CCPO

Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération N° 2022-30 du 28 mars 2022 approuvant le budget de la CCPO pour l'exercice 2022 ;
Vu la délibération N° 2022-59 du 16 mai 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget de la CCPO pour l'exercice 2022 ;
Vu le bureau communautaire du 20 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de :

- De prévoir des crédits supplémentaires pour les ouvrages d'art (diagnostic + coupures SNCF) (45 000€) ;
- De prévoir des crédits supplémentaires pour le changement de l'identité visuelle du siège de la CCPO et des véhicules (6 100€).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°2 du BP de la CCPO 2022 telle qu'annexée à la présente délibération.

RAPPORT 11 : Cotisations de l'EMO saison 2022/2023

Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-Présidente déléguée aux écoles de musique

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération N° 2022-32 du 28 mars 2022 approuvant le budget annexe 2022 de l'EMO ;
Vu le bureau communautaire du 20 juin 2022 ;

Considérant que pour l'année 2022/2023, il est proposé d'augmenter les tarifs de l'année précédente à hauteur de 2% ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les cotisations pour la saison 2022/2023 comme suit :

ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 (Communes de la CCPO et Solaize)	**Cotisations trimestrielles (en Euros)**	**ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 (Communes hors CCPO et autre que Solaize)**	**Cotisations trimestrielles (en Euros)**
EVEIL MUSICAL			
EVEIL MUSICAL (Grande Section et CP)	51	EVEIL MUSICAL (Grande Section et CP)	66
CURSUS TRADITIONNEL			
1er CYCLE	194	1er CYCLE	252
2ème CYCLE	235	2ème CYCLE	305
	153 (cursus formation musicale terminé)		199 (cursus formation musicale terminé)

HORS CURSUS			
HORS CURSUS ADOS	194	HORS CURSUS ADOS	252
	133 (cursus formation musicale terminé)		172 (cursus formation musicale terminé)
HORS CURSUS ADULTES	255	HORS CURSUS ADULTES	332
	184 (cursus formation musicale terminé)		239 (cursus formation musicale terminé)
AUTRES SITUATIONS PEDAGOGIQUES			
Inscription seulement en cours de formation musicale	92	Inscription seulement en cours de formation musicale	119
Inscription seulement en cours d'instrument	112	Inscription seulement en cours d'instrument	146
Inscription seulement dans une pratique collective	71	Inscription seulement dans une pratique collective	93
FRAIS D'INSCRIPTION PAR AN ET PAR ELEVE			
Frais d'inscription	16 €	Frais d'inscription	16 €

*A partir de 18 ans, un élève est considéré « adulte ».

➢ **REDUCTION DE TARIFS**

1-Dans le cadre de plusieurs inscriptions pour une même famille :

- à partir de la 2ème inscription : réduction de 10% (uniquement sur la 2ème inscription)
- à partir de la 3ème inscription : réduction de 20% (uniquement sur la 3ème inscription)
- à partir de la 4ème inscription : réduction de 30% (uniquement sur la 4ème inscription)

En cas d'inscriptions simultanées, la réduction la plus élevée sera consentie sur la cotisation la plus faible.

2-En cas de situation exceptionnelle ne permettant pas de dispenser le/les cours en présentiel (article 3.5.3 du règlement intérieur) :

- réduction de 25% sur chaque cours dispensé en distanciel

➢ **TARIF ETUDIANT**

Est appliqué un tarif enfant aux étudiants (âge limite 25 ans révolus) sur présentation de la carte d'étudiant.

Toute année scolaire commencée est due dans son intégralité (sauf cas particuliers voir article 3.7 du règlement intérieur de l'Ecole de Musique). Il sera accepté trois cours d'essais pour une inscription en éveil musical.

- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits au BP 2022 de l'EMO au chapitre 70.

RAPPORT 12 : Modifications portant sur le fonds air-bois pour l'année 2022

Rapporteur : Mattia SCOTTI, Vice-Président à l'environnement et à la transition écologique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00003 du 1 juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le projet du troisième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027 et notamment sa fiche-action RT1 ;
Vu la délibération n°2022-47-7.5.6 du conseil communautaire du 28 mars 2022 ;
Vu la commission environnement, transition écologique et agriculture du 16 décembre 2021 ;
Vu les bureaux communautaires en date du 10 janvier et du 14 mars 2022.

Considérant qu'additionnellement à une amélioration de la qualité de l'air, une modernisation du parc de chauffage au bois représente également un enjeu d'efficacité énergétique chez les particuliers ;
Considérant que la CCPO conventionne avec l'Agence Locale de la Transition Energétique du Rhône (ALTE 69) pour des missions de conseil à la rénovation énergétique à destination des habitants, permettant l'accompagnement des particuliers dans l'entreprise de travaux de rénovation ;
Considérant qu'il a été jugé opportun d'intégrer l'ALTE 69 dans le fonctionnement d'attribution du fonds air-bois en plaçant l'agence comme premier interlocuteur vis-à-vis des futurs demandeurs du fonds air-bois. Ainsi, les formulaires de demande d'éligibilité et de versement ne seront plus disponibles sur le site internet de la CCPO ; ils seront transmis au demandeur directement par l'ALTE 69 suite à un premier contact entre l'agence et le particulier ;
Considérant par ailleurs qu'il est préférable d'établir l'âge minimal du logement concerné à deux ans, en lieu et place d'exiger de la part du demandeur de posséder sa résidence principale depuis plus de deux ans.
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouvelles modalités d'attribution du fonds air-bois ;
- **DIT** que les nouvelles règles définissant les modalités d'attribution de la subvention susvisée, conformément aux conditions mentionnées ci-dessus, sont fixées dans le guide du fonds air-bois mis à jour et annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents qui seront nécessaires pour le bon déroulement de cette action ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2022 au chapitre 204

RAPPORT 13 : Autorisation donnée à l'EPORA de préempter la propriété de la SCI JAM sise rue Jules Ferry dans la zone du Pontet à St Symphorien d'Ozon

Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué à l'extension et la création de parcs d'activités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le décret n°98-923 du 14 octobre 1998 modifié fixant la mission de l'EPORA,
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00003 du 1 juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,
Vu la délibération n° 2018-64-8.4 du 14 mai 2018 concernant la signature d'une convention d'étude et de veille foncière sur le secteur du parc d'activités du Pontet à Saint-Symphorien d'Ozon,
Vu la convention d'étude et de veille foncière n° 69B049 signée en juillet 2018,

Vu la délibération n°2022-690-8.4 du 16 mai 2022 concernant la signature d'une convention tripartite n°69B079 de veille et de stratégie foncière entre l'EPORA, la Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon et la CCPO,
Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie de Saint-Symphorien-d'Ozon le 15 avril 2022 enregistrée sous le numéro 069 291 22 00048 portant sur un tènement immobilier appartenant à la SCI JAM, cadastré section AR n° 17, 23 et 24 pour des contenances respectives de 30a03ca, 31a40ca, 40a19ca,
Vu la décision du Maire de Saint-Symphorien-d'Ozon n° 03/2022 en date du 10 mai 2022 de déléguer le droit de préemption communal au profit de l'EPORA pour la DIA n° 069 291 22 00048,
Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2021-2025 de l'EPORA approuvé par le conseil d'administration du 5 mars 2021,
Vu l'avis du service du Domaine, Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le bureau communautaire en date du 20 juin 2022,

Considérant que l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) accompagne la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon en matière de politique foncière et d'habitat depuis 2015, dans le cadre de de conventions successives d'études et de veille foncière ;
Considérant que l'EPORA accompagne également la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) en matière de développement économique depuis de nombreuses années. En effet, suite à une étude recensant les gisements fonciers sur le territoire de la CCPO diligentée par l'EPORA en 2017, une première convention tripartite n°69B049 a été signée en 2018, avec l'EPORA et la commune, ciblant le gisement foncier identifié à l'arrière de la société « Epreuves et montages » (société historiquement présente au sein de la zone du Pontet), sis rue Jules Ferry, Zone d'activité du Pontet, cadastré AR n° 23 et n° 24 pour une superficie de 7 146m² ;
Considérant que les parcelles cadastrées AR n° 23 et 24 sont propriétés de la SCI JAM et que cette SCI est aussi propriétaire de la parcelle AR n° 17 qui ne faisait pas partie de la convention opérationnelle signée en 2018 avec l'EPORA ;
Considérant que la S.A.S. « Epreuves et Montages » est titulaire d'un bail commercial de 9 ans, signé en 1992, renouvelé en septembre 2021, sur les parcelles cadastrées AR n° 17, 23 et 24 ;
Considérant que la CCPO a demandé à l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise de procéder à la mise à jour et au complément de l'étude des gisements fonciers à vocation économique sur le territoire communautaire réalisée en 2017 ;
Considérant que l'étude mise à jour par l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise a confirmé que les parcelles cadastrées AR n° 23 et 24, sises à l'arrière de la société « Epreuves et Montages » constituent un gisement prioritaire pour la CCPO car ce tènement est identifié comme sous densifié et sous optimisé ;
Considérant que suite à la dissolution judiciaire de la SCI JAM, la licitation judiciaire de l'ensemble des propriétés de cette SCI a été ordonnée à l'audience des criées du TGI de Lyon ;
Considérant que le lot n° 5 de cette licitation est constitué des parcelles cadastrées AR n° 17, 23 et 24 sises rue Jules Ferry, ZI du Pontet, d'une contenance totale de 1ha01a62ca avec une mise à prix de 656 250€ ;
Considérant que préalablement à l'audience à la criée une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) a été déposée en commune de Saint-Symphorien-d'Ozon et enregistrée sous le numéro 069 291 22 00048 ;
Considérant que lors de l'audience à la criée du 16 juin 2022, ce lot n°5 a été adjugé aux enchères à la SCI « DG Immobile » pour un montant de 1 250 000€ augmenté des frais s'élevant à 5 188.58€ ;
Considérant que l'avis du service du Domaine en date du 28 juin 2022 confirme le montant de l'adjudication ;
Considérant que conformément aux orientations préparatoires au plan de mandat et aux travaux préalables à la rédaction du Schéma d'Accueil des Entreprises, la CCPO souhaite densifier et optimiser l'occupation des tènements fonciers dans ses zones d'activités et que l'acquisition de ce bien par l'EPORA permettra à la collectivité d'encadrer le ou les projets qui pourront s'y développer ;

Considérant la Convention de Veille et de Stratégie Foncière tripartite en cours de signature est prévue pour une durée de 6 ans, permettra l'intervention de l'EPORA sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Symphorien-d'Ozon ;
Considérant que la Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon a délégué son droit de préemption à l'EPORA pour la DIA n° 069 291 22 00048 ;
Considérant que l'EPORA peut intervenir pour le compte de la CCPO au titre de la compétence développement économique et exercer le droit de préemption de la commune sur ce bien ;
Considérant qu'il y aura lieu d'identifier la ZA du Pontet comme Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée
Considérant qu'en application de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière, la CCPO s'engage, sans réserve, à garantir le rachat à l'EPORA de ce bien à l'issue de la durée maximale de 4 ans de portage foncier par l'EPORA, durée qui pourra cependant être prorogée par voie d'avenant ;
Considérant que le rachat de ce bien par la CCPO s'effectuera aux conditions financières mentionnées dans la Convention de Veille et de Stratégie Foncière approuvée par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 16 mai 2022 par délibération n° 2022-69-8.4 ;
Considérant qu'à la demande de la CCPO, l'EPORA pourra procéder à une cession directe de ce bien après acquisition à un opérateur privé suivant les conditions mentionnées dans la Convention de Veille et de Stratégie Foncière et avec l'agrément de la CCPO ;

Patrice BERTRAND demande si on connait le montant du loyer payé par le locataire du ténement foncier dont l'une des parcelles est occupé par un bâtiment industriel.
Nicolas VARIGNY précise que le site est loué en totalité par la société « Epreuves et Montages » avec un bail commercial. Le gérant est un des co-propriétaires de la SCI JAM. Le bail vient d'être renouvelé en septembre 2021 pour une durée de 9 ans. **Pierre BALLESIO** répond qu'il n'a pas connaissance du montant du loyer mais qu'il se renseignera.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition par préemption par l'EPORA des parcelles cadastrées section AR numéros 17, 23 et 24, sises Rue Jules Ferry dans la zone d'activités du Pontet à Saint-Symphorien-d'Ozon, d'une contenance totale de 1ha01a62ca, au prix fixé par l'audience à la criée du 16 juin 2022 de 1 250 000€ auxquels s'ajoutent 5188.58€ de frais ;
- **APPROUVE** l'acquisition de ce bien occupé par la société « Epreuves et Montages » titulaire d'un bail commercial de 9 ans, renouvelé en septembre 2021 ;
- **APPROUVE** la rétrocession du bien susmentionné à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, ou à un ou plusieurs opérateurs privés avec l'agrément de la CCPO, aux conditions prévues dans la Convention de Veille et de Stratégie Foncière en cours de signature entre l'EPORA, la CCPO et la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon ;

RAPPORT 14 : Instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de communication électronique

Rapporteur : Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code des Postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 20 juin 2022 ;

Considérant que la CCPO exerce la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », reprise dans ses statuts, à jour au mois juin 2021, et qu'elle exerce cette compétence sur l'ensemble du domaine public routier communal de ses sept communes membres,

Considérant qu'il revient à la CCPO, en tant que gestionnaire de la voirie d'intérêt communautaire, de percevoir la redevance d'Occupation du Domaine Public routier par les infrastructures et réseaux de communications électroniques ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **INSTAURE** une redevance d'occupation du domaine public routier communal d'intérêt communautaire, par les infrastructures et réseaux de communications électroniques concédés à différentes sociétés, à compter du 1er juillet 2022, sur l'ensemble du territoire communautaire.
- **PRECISE** que le montant de la redevance, payable d'avance, sera réactualisé chaque année en application de l'article R.20-53 du code des postes et des communications électroniques.
- **DONNE** délégation au Président de la CCPO conformément à l'article L2122-22 du CGCT, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les sociétés concédantes, et émettre le titre de recettes correspondant ;
- **DIT** que les recettes seront inscrites sur les exercices budgétaires concernés au chapitre 70

RAPPORT 15 : Composition de la commission pour l'élaboration du règlement de voirie de la CCPO

Rapporteur : Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la voirie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-17, L5211-18, L121-1, L1321-2 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L141-11, R141-14 et L141-12, R141-22 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1 et L2111-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00003 du 1 juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-54-8.3 du 28 mars 2022 constituant la commission ah hoc dans le cadre de l'élaboration du règlement de voirie communautaire ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 20 juin 2022 ;

Considérant que la CCPO exerce la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », reprise dans ses statuts, à jour au mois juin 2021, et qu'elle exerce cette compétence sur l'ensemble du domaine public routier communal de ses sept communes membres,
Considérant que le conseil communautaire a décidé d'élaborer un règlement de voirie communautaire et que pour ce faire il a constitué la commission ad hoc,
Considérant que cette commission sera présidée par le Président de la CCPO,
Considérant que 14 conseillers communautaires siègeront dans cette commission, et que leur désignation doit se faire de la manière suivante conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pouvoir au sein de la Commission, les nominations prennent effet immédiatement,
Considérant qu'à ce jour les conseillers communautaires suivants ont exprimé leur souhait de siéger à la commission :

- Raymond DURAND
- Alain RANNOU
- Jean-Philippe CHONE

- Christian GAMET
- Timotéo ABELLAN
- Jean-Luc SAUZE
- Pierre BALLESIO
- Lilian CARRAS
- Mireille BONNEFOY
- Jean-Luc ROCA-VIVES
- Michel BOULUD
- Thierry GAT
- Mattia SCOTTI
- Pierre PERDRIX ;

Considérant que faute de précisions législatives ou réglementaires supplémentaires sur la composition de cette commission, celle-ci sera composée des personnes suivantes, s'ajoutant aux 14 conseillers communautaires déjà désignés :

- Un représentant de ENEDIS
- Un représentant de GRDF
- Un représentant de Orange
- Un représentant des opérateurs pour la fibre (Bouygues Telecom, SFR, Free, Nexlop, Numericable)
- Un représentant du SYDER et du SIGERLY
- Un représentant de chacune des sept communes pour les réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales
- Un représentant pour chacun des deux syndicats d'eau potable (Communay Région et Marennes-Chaponnay)
- Un représentant du Conseil Départemental du Rhône

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à la désignation des représentants du Conseil Communautaire au sein de la Commission ad hoc « Règlement de voirie » sans scrutin, une seule candidature pour chaque poste ayant été proposée :
  - Raymond DURAND
  - Alain RANNOU
  - Jean-Philippe CHONE
  - Christian GAMET
  - Timotéo ABELLAN
  - Jean-Luc SAUZE
  - Pierre BALLESIO
  - Lilian CARRAS
  - Mireille BONNEFOY
  - Jean-Luc ROCA-VIVES
  - Michel BOULUD
  - Thierry GAT
  - Mattia SCOTTI
  - Pierre PERDRIX
- **APPROUVE** la composition de la commission ad hoc « règlement de voirie » telle que définie ci-après :
  - Un représentant de ENEDIS
  - Un représentant de GRDF
  - Un représentant de Orange
  - Un représentant des opérateurs pour la fibre (Bouygues Telecom, SFR, Free, Nexlop, Numericable)

- Un représentant du SYDER et du SIGERLY
- Un représentant de chacune des sept communes pour les réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales
- Un représentant des deux syndicats d'eau potable (Communay Région et Marennes-Chaponnay)
- Un représentant du Conseil Départemental du Rhône

- **AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au BP 2022 au chapitre 011.

RAPPORT 16 : Avenant n°1 à l'accord cadre à marchés subséquents de travaux publics de voirie

Rapporteur : Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la voirie

Vu le Code général des collectivités territorial et notamment son article L. 1414-4 CGCT ;
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R2124-1 et R2162-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération N°2020-62 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT ;
Vu la délibération N°2021-59 du 17 mai 2021 autorisant la signature d'un accord cadre à marchés subséquents de travaux publics de voirie sur le territoire de la CCPO ;
Vu la Commission d'Appel d'Offres à venir du 27 juin 2022 ;
Vu le bureau du 6 janvier 2020 ;

Considérant que l'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents de travaux publics de voirie a été conclu pour une durée d'un an renouvelable expressément 3 fois à compter du 7 juin 2021, sans montant minimum annuel et avec un montant annuel maximum de 2 000 000€ HT, avec les sociétés SPIE BATIGNOLLES DUMAS, ROGER MARTIN RHONE ALPES, ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE RHONE ALPES et PERRIER TP ;
Considérant que l'article 6-1 (Prix du contrat – Variation des prix) du CCAP (partie 2 relative aux marchés subséquents) prévoit que :
« Le coefficient de révision est calculé de manière périodique par le pouvoir adjudicateur, puis est transmis au titulaire.
Le coefficient sera calculé une première fois le 01/01/2022 puis sera ensuite recalculé tous les 12 mois jusqu'à la fin de l'accord-cadre (indice connu à la date du 1er janvier).
Le coefficient de révision sera automatiquement appliqué aux prix des marchés subséquents passés à compter 1er janvier de l'année concernée. Ainsi, le coefficient s'appliquera sur les prix des marchés subséquents notifiés après le 1er janvier de l'année concernée ».
Considérant qu'au vu du contexte économique il convient de supprimer la périodicité pour la révision des prix ;
Considérant qu'ainsi il convient de modifier la clause de révision de prix inscrite à l'article 6-1 du CCAP (partie 2 relative aux marchés subséquents) comme suit :
« Le coefficient de révision sera automatiquement appliqué aux marchés subséquents et calculé en fonction du dernier indice publié à la date de notification du marché subséquent » ;
Considérant que cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à l'accord cadre n°2021.16.00 de travaux publics de voirie sur le territoire de la CCPO prévoyant la modification de l'article 6-1 du CCAP (partie 2 relative aux marchés subséquents) ci-dessus ;
- **AUTORISE** le président à signer ledit avenant n°1 avec chaque société attributaire de l'accord cadre.

Décisions du Bureau :

N° B21.22 :	Autorisation de signature de l'acte pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée, commune de Chaponnay, section A n°2369 d'une surface de 20m² environ pour le projet de requalification de la Rue Tony Garnier, ZA du Chapotin à Chaponnay
Montant :	50€ du m², soit un montant total de 1 000€
Société :	SCI Garnier 2369
N° B22.22 :	Autorisation de signature de l'acte pour l'acquisition d'une partie des parcelles cadastrées, commune de Chaponnay, section A n°2146 et 2150 d'une surface de 60m² environ pour le projet de requalification de la Rue Tony Garnier, ZA du Chapotin à Chaponnay
Montant :	50€ du m², soit un montant total de 3 000€
Société :	SCI SOLICA INVEST 69
N° B23.22 :	Autorisation de signature de l'acte pour l'acquisition d'une partie des parcelles cadastrées, commune de Chaponnay, section B n°1412 et B n°1414 pour une surface totale de 99m² environ pour le projet d'élargissement du Chemin de Mytalis à Chaponnay
Montant :	euro symbolique
Propriétaire :	Privé
N° B24.22 :	Autorisation de signer le marché n° 2022.15.00 relatif à la réalisation d'un plateau ralentisseur au carrefour de la route de Limon et de l'allée des Tilleuls, d'un trottoir route de Limon et de procéder à la reprise d'un talus rue du Château à COMMUNAY (Marché subséquent N°12)
Montant :	57 131,65€ HT, soit 68 557,98€ TTC
Société :	ROGER MARTIN RHONE ALPES
N° B25.22 :	Autorisation de signer une demande de modification du dossier de permis d'aménager n° PA 069 270 00004 délivré le 03 mai 2022, pour la création de 49 places de stationnement public sur la parcelle cadastrée N°G 137, rue de la Résistance à Chaponnay
Montant :	sans incidence financière
N° B26.22 :	Autorisation de signer le marché n° 2022.16.01 pour un accord cadre à bons de commande pour les travaux topographiques et fonciers sur le territoire de la CCPO - Lot 1 : Prestations topographiques, dont les caractéristiques sont les suivantes : - un accord-cadre mono-attributaire - une durée de 1 an reconductible expressément 3 fois
Montant :	sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 70 000€ HT
Société :	CABINET BROCAS-SOUNY
N° B27.22 :	Autorisation de signer le marché n° 2022.16.02 pour un accord cadre à bons de commande pour les travaux topographiques et fonciers sur le territoire de la CCPO - Lot 2 : Prestations foncières, dont les caractéristiques sont les suivantes : - un accord-cadre mono-attributaire - une durée de 1 an reconductible expressément 3 fois
Montant :	sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 35 000€ HT
Société :	CABINET BROCAS-SOUNY
N° B28.22 :	Autorisation de signer le marché n° 2022.17.01 pour un accord cadre à bons de commande pour les travaux de création et d'entretien d'espaces verts sur le territoire de la CCPO - Lot 1 : Entretien des espaces verts, dont les caractéristiques sont les suivantes : - un accord-cadre mono-attributaire - une durée de 1 an reconductible expressément 3 fois
Montant :	sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 200 000€ HT
Société :	GREEN STYLE
N° B29.22 :	Autorisation de signer le marché n° 2022.17.02 pour un accord cadre à bons de commande pour les travaux de création et d'entretien d'espaces verts sur le territoire de la CCPO - Lot 2 : Création d'espaces verts, dont les caractéristiques sont les suivantes : - un accord-cadre mono-attributaire - une durée de 1 an reconductible expressément 3 fois
Montant :	sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 120 000€ HT
Société :	GREEN STYLE

N° B30.22 :	Autorisation de signer le marché n° 2022.17.03 pour un accord cadre à bons de commande pour les travaux de création et d'entretien d'espaces verts sur le territoire de la CCPO - Lot 3 : Fauchage des accotements, dont les caractéristiques sont les suivantes : - un accord-cadre mono-attributaire - une durée de 1 an reconductible expressément 3 fois
Montant :	sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 170 000€ HT
Société :	ROBERT
N° B31.22 :	Autorisation de signer le marché n° 2022.18.00 relatif à l'aménagement d'un parking, à la mise en conformité des arrêts de car et de reprendre le tapis, avenue du Dauphiné à SEREZIN-DU-RHONE (Marché subséquent N°11)
Montant :	229 982,18€ HT, soit 275 978,61€ TTC
Société :	ROGER MARTIN RHONE-ALPES
N° B32.22 :	Autorisation de signature de l'acte pour l'acquisition des parcelles cadastrées AN n°257 et AN n°258, sises Rue de Guichard à TERNAY pour une surface totale de 399m²
Montant :	euro symbolique
Société :	SCCV Le Clos St Antoine
N° B33.22 :	Autorisation de signer une demande de déclaration préalable pour le réaménagement de la zone de stationnement public et la création de 19 places de stationnement, sur la parcelle cadastrée AM n° 79, avenue du Dauphiné et rue de l'Ecole à SEREZIN-DU-RHONE
Montant :	sans incidence financière
N° B34.22 :	Autorisation de signer une demande de déclaration préalable dans le cadre du projet de réhausse du mur de clôture, depuis la zone de stationnement publique située devant l'entrée de la gendarmerie, jusqu'à la portion de clôture neuve, le long de l'Allée des Tournesols à ST SYMPHORIEN D'OZON
Montant :	sans incidence financière
N° B35.22 :	Autorisation de signature de l'acte pour l'acquisition d'une parcelle section AA n°207 pour une surface totale de 5m², sise Route de Sérézin à Communay, dans le cadre du projet d'élargissement de la Route de Sérézin à Communay
Montant :	euro symbolique
Propriétaire :	Privé

<u>Décisions du Président :</u>

N°12.22 :	Signature du contrat n°2022.11.00 pour assurer la coordination SPS des travaux pour l'aménagement d'un parking, la mise en conformité des arrêts car et la reprise du tapis, avenue du Dauphiné à SEREZIN DU RHÔNE
Montant :	1 760 € HT soit 2 112 € TTC
Société :	ICDF
N°13.22 :	Signature du contrat n°2022.12.00 pour assurer la coordination SPS des travaux pour l'aménagement d'un parking, Rue de la Résistance à CHAPONNAY
Montant :	2 390 € HT soit 2 868 € TTC
Société :	IDCF
N° 14.22 :	Signature d'une convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
Montant :	Participation 1500 €
Propriétaire :	Privé
N°15.22 :	Signature d'une convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
Montant :	Participation 1000 €
Propriétaire :	Privé
N°16.22 :	Signature du contrat n°2022.13.00 pour la maintenance/télémaintenance du système d'alarme de la gendarmerie
Montant :	600 € HT soit 720 € TTC par an
Société :	CHUBB DELTA
N°17.22 :	Signature du contrat n°2022.14.00 pour assurer l'entretien des toitures du siège de la CCPO, du gymnase Ravareil à Saint Symphorien d'Ozon et du Gymnase Berlioz à Communay
Montant :	Siège de la CCPO : 617.61 € HT soit 741.13 € TTC par an ; Gymnase Ravareil à Saint Symphorien d'Ozon : 997.68 € HT soit 1 197.22 € TTC par an ; Gymnase Berlioz à Communay : 629.48 € HT soit 755.38 € TTC par an.
Société :	ONLY TOIT
N°18.22 :	Signature d'une convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
Montant :	Participation 1000 €
Propriétaire :	Privé

N°19.22 :	Signature d'un contrat n°2022.19.00 pour assurer l'équipement du réseau des bibliothèques Liaizon d'une ligne et d'une Flybox concernant l'animation en conseil numérique pour le territoire
Montant :	129.90 € HT soit 155.88 € TTC la première année et 139.90 € HT soit 167.88 TTC les autres années
Société :	ORANGE
N°20.22 :	Signature d'un contrat n°2022.20.00 pour l'hébergement et la maintenance des logiciels Nanook et Bokeh du réseau des bibliothèques Liaizon du territoire de la CCPO
Montant :	montant semestriel de 2 624.85 € HT soit 3 149.82 € TTC
Société :	AFI
N°21.22 :	Signature d'une convention pour le versement d'une participation dans le cadre de la lutte contre le moustique-tigre
Montant :	5 930 € au titre de l'année 2022 et de 3 202 € pour l'année 2023
Organisme :	Entente Interdépartementale Rhône-Alpes
N°22.22 :	Signature d'une convention pour le versement à la commune de Chaponnay des aides de l'AMI SEQUOIA perçues par la CCPO et correspondant aux dépenses de la commune
Montant :	-
Collectivité :	Commune de Chaponnay
N°23.22 :	Signature d'une convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
Montant :	Participation 1000 €
Propriétaire :	Privé
N°24.22 :	Signature d'une convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
Montant :	Participation 1000 €
Propriétaire :	Privé
N°25.22 :	Signature d'une convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
Montant :	Participation 1000 €
Propriétaire :	Privé
N°26.22 :	Signature du contrat n°2022.21.00 pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité préalable à la construction d'un gymnase communautaire
Montant :	14 350 € HT soit 17 200 € TTC
Société :	BATI PROGRAMME
N°27.22 :	Signature d'un contrat n°2022.21.00 pour réaliser une inspection, un diagnostic et une mission de maitrise d'œuvre AVP préalable à la réparation du pont SNCF de Flévieu à TERNAY
Montant :	25 875 € HT soit 31 050 € TTC
Société :	SIXENSE ENGINEERING
N°28.22 :	Signature d'une Charte d'adhésion des membres du comité responsable au PDALHPD du Rhône 2022-2026. La CCPO s'engage à participer aux instances chargées de mettre en œuvre les objectifs du Plan et contribuer, par leur action, aux enjeux du logement des personnes défavorisées.
Montant :	-
Société :	Département du Rhône
N°29.22 :	Signature du programme de travaux proposé par l'ONF à titre compensatoire au défrichement de 0.79ha de boisements situés au sein du projet de la ZAC « Charvas II »
Montant :	6 350€ TTC la 1e année et 1 976.60€ TTC la 2e année
Organisme :	ONF

Pierre BALLESIO rend compte sur les décisions du Président et du bureau. Il demande à **Mattia SCOTTI** s'il peut apporter des informations complémentaires concernant la décision N°27-22 concernant l'inspection, le diagnostic et la mission de maitrise d'œuvre AVP préalable à la réparation du Pont SNCF de Flévieu à Ternay.

Mattia SCOTTI explique qu'à Ternay, il y a 3 ponts : celui que l'on appelle la passerelle, aujourd'hui interdit à la circulation sauf pour les modes doux. Le pont SNCF qui lui est très inquiétant et mériterait une révision structurelle voire même une interdiction à la circulation. Le troisième est celui qui enjambe l'autoroute et dont la sous-face est endommagée à cause des couches de réfection de chaussées successives qui diminuent la hauteur du passage sous le pont et qui occasionnent des accrochages. L'Etude a démarré et un rendu prévisionnel est prévu dans 3 mois.

Raymond DURAND demande si l'étude porte sur les trois ponts.

Mattia SCOTTI répond qu'elle porte uniquement sur le pont SNCF. Financièrement parlant, les ponts sont à la charge de la CCPO ; c'est le Président de la CCPO qui est responsable.

Raymond DURAND demande si la SNCF intervient.

Mattia SCOTTI répond qu'elle sera sollicitée ainsi que les ASF. Le montant des travaux se chiffre en centaine de milliers d'euros, pour ne pas dire millions d'euros.

Jean-Philippe CHONE indique que nous ne sommes pas les seuls à avoir des ponts en mauvais état. Sur le Département du Rhône, il y a celui de Vernaison, de Condrieu, sur la Saône et celui à Perrache à la sortie de l'autoroute. C'est l'accident du pont de Gênes qui a ouvert toutes ces études.

Saint Symphorien d'Ozon
Le 25/07/2022

Béatrice CROISILE	***Pierre BALLESIO***
Secrétaire de séance	***Président***